

QUESTIONS / REPONSES ASSOCIATION UFOLEP

1. EN QUOI CONSISTE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ?

L'assurance de responsabilité civile couvre les dommages matériels ou corporels causés **aux tiers** lorsque la responsabilité civile de l'assuré est engagée lors d'une activité garantie.

Dans le cadre des activités associatives, un participant blessé (ou un spectateur) peut engager la responsabilité civile de l'association s'il peut démontrer que l'accident trouve son origine dans un défaut d'organisation ou une défaillance d'encadrement.

La responsabilité civile des participants peut également être engagée pour d'éventuels dommages causés à d'autres participants ou à des tiers (spectateurs, etc...).

Attention: l'assurance de responsabilité civile n'est pas automatique! Encore faut-il qu'il soit établi, au regard des circonstances, que l'assuré est civilement responsable des dommages causés au tiers. Toute mise en cause de responsabilité civile doit faire l'objet d'un examen complet (témoignages de tiers, justificatifs, etc.) pour déterminer si la responsabilité civile de l'assuré est engagée.

2. NOTRE ASSOCIATION DOIT-ELLE OBLIGATOIREMENT SOUSCRIRE DES GARANTIES D'ASSURANCES POUR COUVRIR SES ACTIVITES ?

Conformément aux dispositions du Code du Sport (article L.321-1) votre association a l'obligation de souscrire un contrat annuel garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisatrice de ses activités vis-à-vis des membres et de tous les participants. Ce contrat doit également garantir la responsabilité civile personnelle des adhérents, des participants et des bénévoles.

Cette obligation de souscription est assortie de sanctions pénales (article L.321-2 du Code du Sport) si ces garanties ne sont pas souscrites (7.500 € d'amende et six mois d'emprisonnement).

3. NOUS ENVISAGEONS DE DEMANDER AUX ADHERENTS LORS DE LEUR INSCRIPTION DE JUSTIFIER QU'ILS BENEFICIENT DE GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLES ET QU'ILS RENONCENT A ENGAGER LA RESPONSABILITE CIVILE DE NOTRE ASSOCIATION EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL. POUVONS-NOUS PROCEDER AINSI ?

Comme mentionné plus haut, votre association a l'obligation de souscrire des garanties de responsabilité civile pour couvrir ses activités. Par conséquent, vous ne pouvez vous satisfaire des éventuelles garanties responsabilité civile individuelles des adhérents et devez souscrire un contrat pour disposer de ces garanties.

D'ailleurs, en raison de cette obligation de souscription pesant sur les associations, de plus en plus de contrats Responsabilité Civile Familiale et Vie Privée comportent des exclusions pour les activités pratiquées au sein de personnes morales soumises aux obligations de l'article L.321-1 du Code du Sport.

Par ailleurs, ces granties R.C. des participants ne couvriraient pas votre R.C. en tant qu'organisateur des activités.

Pour ce qui est de cette renonciation à recours signée par les adhérents, elle n'a aucune valeur juridique dans la mesure où ce type de disposition est irrecevable pour les préjudices corporels.

Votre association est soumise à une obligation de sécurité vis-à-vis de tous les participants et elle ne peut s'en libérer avec ce type de clause.

4. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SONT SOUMISES A UNE OBLIGATION DE CONSEIL. DE QUOI S'AGIT-IL?

L'article L.321-1 du Code du Sport impose aux associations sportives d'informer leurs adhérents sur les risques auxquels la pratique d'un sport les expose et d'attirer leur attention sur l'intérêt que présente la souscription d'une garantie Individuelle Accident permettant d'obtenir des indemnisations en cas d'accident corporel.

Si l'association ne peut pas apporter la preuve de cette information préalable, l'adhérent blessé lors d'une activité et ne disposant pas de garanties Individuelle Accident pourrait engager la responsabilité civile de l'association pour ce défaut de conseil.

Les bordereaux d'adhésion UFOLEP comportent les mentions légales permettant de prouver que cette information a été apportée. La signature par les adhérents de ce bordereau d'adhésion **et la conservation** de ce document constituent donc une formalité protégeant l'association et ses dirigeants.

5. DANS QUELLES CONDITIONS NOTRE ASSOCIATION ET SES MEMBRES BENEFICIENT-ILS DES GARANTIES D'ASSURANCE APAC ?

Conformément aux mentions figurant sur le bordereau régularisé lors de l'affiliation de votre association, «la Multirisque Adhérents Association UFOLEP est accordée à la condition que la totalité des membres de l'association soit titulaire d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement et d'une licence UFOLEP pour les pratiquants».

Dans cette logique, seules sont garanties les activités impliquant uniquement des personnes titulaires d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement et d'une licence UFOLEP. Dans le cas contraire (activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une carte Ligue de l'enseignement et d'une licence UFOLEP), un contrat complémentaire doit être souscrit.

En tout état de cause, cette couverture d'assurance doit être validée après régularisation d'une fiche diagnostic qui devra mentionner l'ensemble des membres, dirigeants, pratiquants et usagers, même temporaires. Par conséquent, n'oubliez pas de régulariser cette fiche afin d'obtenir confirmation par les services APAC ASSURANCES que vous bénéficiez de ces garanties.

Par ailleurs, pour ce qui est des activités cyclistes (R5) ou motorisées (R6), l'octroi de ces garanties est conditionné à un acte d'engagement de respect des conditions de sécurité (engagement par l'association et par les licenciés) ainsi qu'à des contraintes spécifiques. Si vous organisez des activités cyclistes ou motorisées, reportez-vous aux documents spécifiquement rédigés pour ces activités.

6. QUELLES SONT LES GRANTIES ACCORDEES AVEC LA M.A.A. UFOLEP?

La Multirisque Adhérents Association APAC comporte un ensemble de garanties au profit de l'association et des licenciés UFOLEP.

 au profit de l'association : responsabilité civile vis-à-vis des participants et des tiers, responsabilité civile locaux occasionnels, responsabilité civile obligation de conseil (cf question 3), responsabilité civile des mandataires sociaux, assistance juridique, dommages aux véhicules des collaborateurs bénévoles, - au profit des licenciés UFOLEP: responsabilité civile personnelle vis-à-vis des autres participants et des tiers, défense pénale et recours, biens des personnes physiques, individuelle accident, assistance rapatriement.

7. QUELLE EST LA SPECIFICITE DES ACTIVITES SPORTIVES RELEVANT DES RISQUES R4?

Les licences enregistrées pour les activités relevant, selon la classification UFOLEP, de la catégorie « Risques exceptionnels dits Risques R4 » (parachutisme, vol à voile, vol libre, modélisme aérien 25 kg et +, jet-ski, aéroglisseur, hydroglisseur, ULM) n'accordent aucune garantie d'assurance ou d'Individuelle Accident (Article 3.1 de la M.A.A. UFOLEP).

Votre association doit souscrire auprès de l'APAC un contrat d'assurance spécifique qui garantira la responsabilité civile et les risques divers de l'association, ainsi que la responsabilité civile et l'Individuelle Accident des participants (sauf en ce qui concerne le JET SKI car la responsabilité civile des pratiquants relève du contrat d'assurance qui doit être souscrit par le propriétaire du JET SKI).

En l'absence de souscription de ce contrat spécifique, votre association et ses membres ne bénéficient auprès de l'APAC d'aucune garantie d'assurance.

8. NOTRE ASSOCIATION PROPOSE EN DEBUT D'ANNEE DE VENIR DECOUVRIR NOTRE ACTIVITE; LES PARTICIPANTS NE SONT PAS TITULAIRES DE LICENCES. NOTRE RESPONSABILITE CIVILE A LEUR EGARD ESTELLE ASUREE?

Ces participants n'étant pas titulaires d'une licence, vous ne disposez pas à leur égard des garanties de responsabilité civile obligatoires. De la même manière, ces participants ne disposent pas de garanties de responsabilité civile personnelle ou d'Individuelle Accident.

Il vous appartient donc de mentionner sur la fiche diagnostic association, la présence de ces participants. L'APAC vous proposera un complément d'assurance pour que votre association et ces sportifs bénéficient des garanties nécessaires durant ces « séances d'essai ».

9. JUSQU'A QUELLE DATE NOTRE ASSOCIATION ET SES MEMBRES BENEFICIENT-ILS DES GARANTIES ACCORDEES PAR L'APAC ?

Les garanties cessent le 31 août de l'exercice d'activité.

Cependant, ces garanties sont accordées, selon les nouvelles modalités et dispositions, jusqu'au 31 octobre **sous réserve** que votre affiliation soit renouvelée avant cette date.

Votre association ne bénéficiera d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre si cette affiliation n'est pas renouvelée à cette date.

Pour ce qui est des licenciés, les mécanismes sont similaires. Les garanties attachées à la licence cessent le 31 août mais sont prolongées jusqu'au 31 octobre sous réserve que l'affiliation de votre association et la licence soient renouvelées avant cette date.

Le licencié ne bénéficie d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre si sa nouvelle licence n'est pas homologuée à cette date (cf article 1.3 de la M.A.A. UFOLEP).

Exemples:

- Lors d'un conseil d'administration se déroulant le 20 septembre dans un local mis occasionnellement à disposition par la commune, un administrateur brise involontairement une porte vitrée.

Si votre association a renouvelé son affiliation le 15 septembre (et que l'acquisition des garanties a été validée sur la base de la fiche diagnostic), ce sinistre est pris en charge dès réception.

En revanche, en l'absence de réaffiliation au jour du sinistre, le dossier sera mis en attente jusqu'à

cette réaffiliation et validation du bénéfice des garanties. Le dossier sera classé sans suite si l'association ne renouvelle pas son affiliation ou le fait après le 31 octobre.

- Un licencié UFOLEP se blesse le 20 septembre lors de l'activité sportive garantie. Si ce dossier parvient à l'APAC le 26 septembre, le gestionnaire vérifiera que la réaffiliation de votre association est enregistrée et que ce sportif a renouvelé sa licence.

Le dossier sera mis en attente jusqu'à cette réaffiliation et jusqu'au renouvellement de cette licence. Le dossier sera classé sans suite si ce licencié ne renouvelle pas sa licence ou s'il la renouvelle après le 31 octobre.

ATTENTION: En cas de blessure corporelle grave, le licencié ne pourra pas obtenir de certificat médical et ne pourra donc pas renouveler sa licence. Renouveler sa licence le plus tôt possible à partir du 1^{er} septembre reste la meilleure solution pour pratiquer en toute sécurité.

En tout état de cause, aucune garantie n'est accordée à compter du 1^{er} novembre (quelles que soient les activités concernées) si l'affiliation et l'adhésion n'ont pas été renouvelées.

10. QUELLES SONT LES ACTIVITES GARANTIES AVEC LA M.A.A. UFOLEP?

Votre association bénéficie des garanties de cette multirisque dans le cadre de l'organisation au profit de vos adhérents licenciés UFOLEP des activités déclarées lors de votre affiliation (sauf spécificité des activités de risques R4).

Attention : l'organisation de manifestations, épreuves et courses cyclistes, motorisées, et aériennes soumises à autorisation administrative préalable n'est pas garantie. Une souscription complémentaire spécifique est nécessaire.

En effet, la couverture des courses ou compétitions cyclistes ou motorisées (notamment soumises à autorisation ou déclaration préalable) exige la souscription auprès de l'APAC d'un contrat temporaire spécifique qui garantit la responsabilité civile de votre association ainsi que celle des participants. Il en est de même des manifestations aériennes ou baptêmes de l'air.

En revanche, l'organisation de manifestations ou compétitions autres que cyclistes, motorisées ou aériennes (exemple : courses pédestres) est garantie si elle implique exclusivement vos adhérents licenciés UFOLEP et/ou des licenciés UFOLEP d'autres associations.

11. NOTRE ASSOCIATION ORGANISE UN MARATHON. LES PARTICIPANTS SERONT AUSSI BIEN DES LICENCIES UFOLEP QUE DES LICENCIES D'AUTRES FEDERATIONS OU DES NON LICENCIES. L'ORGANISATION DE CETTE MANIFESTATION EST-ELLE ASSUREE PAR L'APAC ?

Conformément aux dispositions du Code du Sport, votre association doit bénéficier de garanties couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les participants (licenciés UFOLEP ou non) ainsi que la responsabilité civile de tous les participants (licenciés UFOLEP ou non).

Par conséquent, pour être garantie par l'APAC, votre association doit souscrire un contrat complémentaire temporaire pour garantir la totalité des participants non licenciés UFOLEP (y compris licenciés autres fédérations). Ce contrat ne peut être proposé que lorsque le contrat de base de l'association a été parfaitement validé.

12. NOTRE ASSOCIATION A EMPRUNTE UN ENGIN DE TERRASSEMENT POUR REMODELER LA PISTE DE NOTRE CIRCUIT. A LA SUITE D'UNE FAUSSE MANŒUVRE, LE PILOTE A ENDOMMAGE UNE VOITURE EN STATIONNEMENT. L'APAC INTERVIENT-ELLE POUR REMBOURSER LES DOMMAGES CAUSES AINSI QUE LES

REPARATIONS DE CET ENGIN DE TERRASSEMENT?

Les dommages causés relèvent des garanties d'assurances obligatoires souscrites par le propriétaire de l'engin (assurance « aux tiers » obligatoire). Une déclaration d'assurance doit donc être régularisée auprès de cet assureur qui devra rembourser les dommages causés à cette voiture. Il en est de même des dommages causés à cet engin de terrassement. Une déclaration doit être régularisée auprès de cet assureur.

La M.A.A. UFOLEP comporte une garantie Dommages au véhicules des collaborateurs bénévoles (article 4.9.3 de la M.A.A. UFOLEP) qui peut être mise en œuvre pour les dommages causés à cet engin de terrassement si ce véhicule a été prêté (à titre gratuit) pour une durée n'excédant pas trois jours consécutifs.

Attention : Cette garantie intervient en complément ou à défaut d'une assurance Dommages souscrite par le propriétaire.

Si cet assureur intervient pour ce sinistre, l'APAC rembourse la franchise appliquée. Si cet assureur refuse d'intervenir, l'APAC prend en charge les dommages dans la limite de 1.800 € et avec application d'une franchise de 110 €.

Cette garantie couvrant les véhicules prêtés ou appartenant à des bénévoles, elle ne peut être mise en œuvre pour un véhicule de location.

Un contrat temporaire doit être souscrit si :

- vous louez ce véhicule,
- ce prêt excède 3 jours,
- vous souhaitez une protection plus complète (prise en charge des dommages supérieurs à 1.800 €).

13. LORS DE LA SOIREE DE FIN D'ANNEE, UN MEMBRE DE NOTRE ASSOCIATION NOUS A PRETE DES ENCEINTES. UNE ENCEINTE EST ENDOMMAGEE A CAUSE D'UNE MAUVAISE MANIPULATION LORS DE SON BRANCHEMENT. L'APAC PRENDRA-T-ELLE EN CHARGE LE REMBOURSEMENT DE CETTE ENCEINTE ?

La M.A.A. UFOLEP comporte une exclusion concernant les dommages aux « biens appartenant, loués ou confiés à l'assuré ». Par conséquent, ce sinistre ne sera pas pris en charge par l'APAC et votre association devra rembourser elle-même le propriétaire de ces enceintes.

Si votre association emprunte des biens mobiliers ou matériels lors d'une activité, il est fortement conseillé de souscrire un contrat Tous Risques Matériel temporaire (T.R.M. temporaire).

14. LA MUNICIPALITE NOUS PRETE UN GYMNASE TOUS LES MERCREDIS DE 16H A 19 H PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE. DEVONS-NOUS BENEFICIER DE GARANTIE D'ASSURANCES SPECIFIQUES ?

En l'absence de convention écrite comportant une clause assurance spécifique contraire, votre association doit disposer d'une assurance « risques locatifs » qui permet de prendre en charge les éventuels dommages au bâtiment ou les dommages causés aux voisins et aux tiers (exemple : après une communication d'incendie).

La M.A.A. UFOLEP comporte une garantie Responsabilité civile Locaux occassionnels pour les locaux mis occasionnellement (c'est-à-dire sans exclusivité d'utilisation) à la disposition de l'association.

Lorsque l'association bénéficie d'une exclusivité d'utilisation, cette mise à disposition ne doit pas excéder trois mois consécutifs.

Dans ce cas de figure, votre association ne bénéficie pas d'exclusivité d'utilisation (la commune dispose de son local en dehors des jours et heures attribuées à votre association). Par conséquent, la garantie Responsabilité civile Locaux Occasionnels peut être mise en œuvre en cas de dommages engageant votre responsabilité civile.

Les plafonds de cette garantie figurent dans la M.A.A. UFOLEP (125.000.000 € pour les dommages

immobiliers causés par incendie, explosion et dégât des eaux, 152.450 € pour les dommages mobiliers causés par incendie, explosion et dégât des eaux, 1.357 € en cas de vol ou détérioration accidentelle, 3.049 € en cas de bris de glaces).

Attention: si votre association bénéficie d'une mise à disposition ne correspondant pas à cette définition des locaux occasionnels (exemple : exclusivité d'utilisation pendant plus de trois mois), vous devez souscrire un contrat Multirisque Bâtiment Permanent (M.B.P.) pour garantir votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire et des voisins et des tiers.

15. NOTRE LOCAL ASSOCIATIF A ETE CAMBRIOLE PENDANT LE WEEK-END. DES INDIVIDUS ONT FRACTURE LA PORTE D'ENTREE, ONT DEROBE DEUX ORDINATEURS AINSI QUE LA CAISSE DE L'ASSOCIATION QUI ETAIT RANGEE DANS UNE ARMOIRE FERMEE A CLEF. SERONS-NOUS INDEMNISES PAR L'APAC ?

Le contrat M.A.A. UFOLEP ne garantit pas le mobilier et matériel de l'association. Les ordinateurs ne seront pas remboursés si l'association n'a pas souscrit un contrat Tous Risques Matériel couvrant ces appareils.

En revanche, en ce qui concerne la caisse de l'association, la M.A.A. UFOLEP comporte une garantie « Vols d'espèces » permettant le remboursement des espèces volées dans la limite de 2.100 € (avec une franchise de 110 €) sous réserve qu'il y ait eu effraction du local ainsi que du meuble dans lequel ces fonds étaient enfermés.

16. LE PRESIDENT DE NOTRE ASSOCIATION AINSI QUE QUELQUES MEMBRES SONT FREQUEMMENT AMENES A UTILISER LEUR VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS SPECIFIQUES DE L'ASSOCIATION. QUE POUVONS-NOUS FAIRE POUR LES GARANTIR AU MAXIMUM ?

Votre association peut souscrire à leur profit le contrat A.V.M. (APAC VEHICULES MISSION). Ce contrat (dont la souscription est annuelle) permet de leur accorder les garanties de responsabilité civile et dommages nécessaires dans le cadre des missions qui leur ont été spécifiquement confiées pour les besoins de l'association.

Ce contrat va totalement se substituer à leur contrat d'assurance personnel, leur évitant ainsi les éventuels désagréments (augmentation du coefficient bonus/malus, franchise) liés à un accident responsable.
